

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1843.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi allouant un crédit provisoire de 4,000,000 fr. au Département de la Guerre sur l'exercice 1844.

MESSIEURS.

Dans les circonstances actuelles, la Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi relatif à un crédit provisoire de quatre millions de francs pour le service du Département de la Guerre en 1844, doit soumettre à votre appréciation quelques réflexions.

En effet, la discussion toute récente qui a eu lieu relativement à la loi que vous allez voter, sur le contingent de l'armée, lui impose l'obligation impérieuse de faire connaître qu'elle persiste dans son opinion sur la nécessité d'un nouvel et sérieux examen de toutes les questions qui y sont indiquées.

C'est de leurs solutions dans le sens de ce rapport que l'on peut espérer de véritables économies. La ferme volonté, les efforts éclairés et les mieux entendus de l'honorable général qui est à la tête du Département de la Guerre, pas plus que ceux de tout autre, ne pourraient les réaliser, si les propositions soumises à la législature étaient adoptées sans les modifications que nous réclamons.

Nous aimons donc à espérer que dans l'emploi du crédit provisoire demandé il sera apporté la plus extrême réserve pour ne pas entrer dans la même voie que l'année dernière, et prévenir le besoin de demander des crédits complémentaires.

Il est malheureusement trop certain que, quelque rapidité que la législature puisse apporter à l'examen des lois d'organisation de l'armée active, et du Budget du Département de la Guerre, ces lois ne pourront être votées avant deux ou trois mois; dès lors, comme M. le Ministre des Finances l'a fait remarquer judicieusement dans une autre enceinte, *le budget général de l'Etat se balancerait en déficit*, si, ajoutons-nous, dans l'emploi du crédit demandé on n'apportait pas une réserve d'autant plus nécessaire que rien n'étant encore décidé sur la diminution proposée de la solde du soldat, il faudra qu'elle soit payée au taux actuel jusqu'après l'adoption du Budget, et qu'ainsi cette diminution de dépenses, si même elle était décrétée, ne pourrait dans aucun cas se réaliser avec le commencement de l'exercice.

(2)

Votre Commission, Messieurs, convaincue que non seulement pour assurer l'indépendance de la nation Belge, mais aussi pour qu'elle puisse arriver au développement complet des germes si nombreux de prospérité que la Providence lui a donnés, il faut parvenir, sans augmenter notablement les charges qui pèsent déjà sur elle, à établir un véritable équilibre entre les recettes du trésor et les dépenses publiques, a cru devoir faire précéder par ces considérations, la proposition qu'elle a l'honneur de vous faire par mon organe et à l'unanimité, d'adopter le projet de loi soumis à vos délibérations et qui fait l'objet de ce rapport.

Bruxelles, le 23 Décembre 1843.

Le Comte VILAIN XIII.
Le Vicomte DESMANET DE BIESME.
DUMON-DUMORTIER.
CLAES DECOCK.
Le Baron DE MACAR, Rapporteur.